DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **D44/22**

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET PORTANT
CREATION D'UN AMENAGEMENT POUR STATIONNEMENT DEUX ROUES

Face au N°23, BOULEVARD EUGENE DECROS

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique en bordure et sur la chaussée au N° 23 boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas compromet la sécurité et la commodité de la circulation par l'altération de la visibilité, pour la traversée des piétons,

CONSIDERANT que la création d'un aménagement pour stationnement des deux roues sera mise en place pour interdire le stationnement et permettre une meilleure visibilité face au N° 23 boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas,

ARRETE

ARTICLE 1 : **CREATION D'UN AMENAGEMENT POUR STATIONNEMENT DES DEUX ROUES**

Mise en place d'un aménagement pour stationnement des deux roues pour interdire l'arrêt et le stationnement de véhicules et permettre une meilleure visibilité face au N° 23 boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits en bordure et sur la chaussée du face au N° 23 boulevard Eugène Decros 93260 les Lilas.

- **sauf aux deux roues,**

- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3),**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune des Lilas.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le représentant du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 17 novembre 2022.

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux Mobilités, à la Propreté et à la Voirie

MAIRIE DES LILAS (Seine-St-Denis)

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Publié le : 28 NOV. 2022